

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

SERVICE/DIRECTION : GEP/VOIRIE | OBJET : INTERDICTION DE STATIONNER

Réf : FTS/FTS Réf : Ev241142

RUE SAINTE URSULE, du N° 1 jusqu'à la RUE

SAINT FRANCOIS

Le 22/04/2024

## Le Maire de la ville de NIMES, Maire

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417.10

**Vu** le Code de l'Environnement.

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2.

**Vu** l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

**Vu** la Délibération n°2016-06-28 du 19 novembre 2016 relative à l'extension du périmètre de stationnement payant sur voirie à compter du 1er juillet 2017.

**Vu** la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

**Vu** la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

**Vu** l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

**Vu** l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, règlementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

**Vu** l'Avis des services techniques

Vu la demande du pétitionnaire en date du 17/04/2024,

**Considérant** qu'il importe de faciliter les **INTERDICTIONS DE STATIONNER** dans l'agglomération nîmoise,

## ARRÊTE

## ARTICLE 1 - STATIONNEMENT le 22/04/2024

Le stationnement de tout véhicule sera considéré comme gênant :

• RUE SAINTE URSULE, du N° 1 jusqu'à la RUE SAINT FRANCOIS

Seuls les véhicules du pétitionnaire VILLE DE NIMES seront autorisés à stationner.

**ARTICLE 2 -** La signalisation relative aux dispositions susvisées sera mise en place par les Services Municipaux.

**ARTICLE 3 -** Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des Services de Police.

**ARTICLE 4 -** Les usagers de la voie publique devront se conformer aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

**ARTICLE 5 -** La publication du présent acte est consultable sur le site de la Ville de Nîmes : https://www.nimes.fr/mairie/voirie.html

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire de Nîmes et par délégation, l'Adjointe déléguée,

**Claude De GIRARDI**